

EMPLOYEUR (conseils et administrations scolaires)	L'employeur fournit aux travailleurs des renseignements au sujet des risques [al. 25(2)d) LSST] avant qu'une situation se produise [pratique exemplaire] et inclut les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour obtenir une aide immédiate lorsqu'il se produit de la violence au travail [al. 32.0.2(2)b) LSST] L'employeur évalue les risques de violence au travail qui peuvent découler : 1. de la nature du lieu de travail; 2. du genre de travail; 3. des conditions de travail. [al. 32.0.3.1 LSST]	L'employeur effectue une <i>évaluation des risques de violence</i>. [al. 32.0.3 LSST] L'évaluation tient compte des circonstances propres au lieu de travail et des circonstances qu'auraient en commun des lieux de travail semblables. L'employeur fournit de l'information au travailleur concernant le risque de violence au travail de la part d'une personne qui a des antécédents de comportement violent [par. 32.0.5(3) LSST]	L'employeur informe le membre du CMSST/délégué à la SS des résultats de l'évaluation des risques de violence et lui en remet une copie, dans le cas d'une évaluation écrite [par. 32.0.3(3) LSST] Il est recommandé d'effectuer l'évaluation des risques par écrit [pratique exemplaire].	L'employeur refait une <i>évaluation des risques de violence</i> aussi souvent que cela est nécessaire pour que la <i>politique concernant la violence au travail</i> et le programme afférent continuent de protéger les travailleurs contre la violence au travail [par. 32.0.3(4) LSST] L'employeur informe le membre du CMSST/délégué à la SS ou les travailleurs des résultats de la <i>réévaluation des risques de violence</i> et en remet une copie, dans le cas d'une réévaluation écrite [par. 32.0.3(5) LSST] Il est recommandé d'effectuer la réévaluation des risques par écrit [pratique exemplaire]
SUPERVISEUR (directeur ou personne désignée)	Le superviseur informe le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel dont il a connaissance et qui menace la santé ou la sécurité du travailleur [al. 27(2)a) LSST]	Le superviseur reçoit de l'information au sujet de tout danger éventuel ou réel et discute avec le travailleur des façons de faire face au risque ou au potentiel de violence [al. 27(2)a) et b) LSST] Le superviseur fournit de l'information au travailleur concernant le risque de violence au travail de la part d'une personne qui a des antécédents de comportement violent [par. 32.0.5(3) LSST]	Le superviseur actualise les <i>plans de sécurité existants et autres mesures ou procédures existantes</i> à la lumière de la plus récente <i>évaluation/réévaluation des risques de violence</i> [pratique exemplaire] Le superviseur communique les modifications aux <i>plans de sécurité</i> et aux autres mesures et procédures aux travailleurs touchés et à l'équipe-école [pratique exemplaire].	LE SUPERVISEUR ET L'EMPLOYEUR DOIVENT ENCOURAGER LA COMMUNICATION ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LEUR(S) REPRÉSENTANT(S) AU CMSST [pratique exemplaire]
TRAVAILLEURS EN ÉDUCATION (enseignant, AE, TEJ, EPE)	Le travailleur signale à l'employeur ou au superviseur l'existence de tout risque dont il a connaissance [al. 28d) LSST].	Le travailleur consigne des détails au sujet du danger de violence au travail et ses recommandations d'améliorations, et les soumet au superviseur conformément aux politiques du conseil scolaire (rapport d'incident, formulaire de signalement d'un danger de violence) [pratique exemplaire]	Le travailleur collabore avec l'équipe-école à l'amélioration continue des mesures et procédures telles que les plans de sécurité [pratique exemplaire]. Si un travailleur <u>N'EST PAS</u> en accord avec les mesures correctives qui sont prises ou avec l'absence de mesures, il doit porter la question aux échelons supérieurs à l'attention du superviseur/employeur et/ou contacter le membre du CMSST ou le délégué à la SS pour obtenir des conseils et/ou discuter de l'option d'exercer son droit de refuser de travailler	LE SUPERVISEUR ET L'EMPLOYEUR DOIVENT ENCOURAGER LA COMMUNICATION ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LEUR(S) REPRÉSENTANT(S) AU CMSST [pratique exemplaire]
MEMBRE DU CMSST, DÉLÉGUÉ À LA SS	Le membre du CMSST/délégué à la SS détermine les risques de violence éventuels ou réels [al. 9(18)a)] SENSIBILISATION	Le membre du CMSST/délégué à la SS fournit des détails concernant les dangers de violence au travail et soumet des recommandations d'améliorations au superviseur/à l'employeur, et obtient de l'employeur des renseignements sur (i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels; (ii) l'expérience et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non [al. 9(18)d) LSST] RESPONSABILITÉS	Le CMSSTTM reçoit les résultats de l'évaluation des risques de violence, ainsi que les mesures correctives [par. 32.0.3(3) LSST] Le CMSST soumet des recommandations d'amélioration [al. 9(18)b) LSST]. COMMUNICATION ET RÉOLUTION	LE SUPERVISEUR ET L'EMPLOYEUR DOIVENT ENCOURAGER LA COMMUNICATION ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LEUR(S) REPRÉSENTANT(S) AU CMSST [pratique exemplaire]